



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-157

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-10-01-00002 - 2026-128 130014699 REPIT SUPPLEANCE SSIAD ASSOCIATION SAJ (2 pages)	Page 5
R93-2026-09-23-00002 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 8
R93-2026-09-11-00013 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-Maritimes (3 pages)	Page 11
R93-2026-09-23-00003 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 15
R93-2026-09-16-00158 - Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 18
R93-2026-09-25-00008 - Courrier RENOUV07-112 Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Centre Hospitalier Menton La Palmosa (3 pages)	Page 21
R93-2026-09-25-00009 - Courrier RENOUV07-113 renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Centre Hospitalier de Grasse (3 pages)	Page 25
R93-2026-09-25-00010 - Courrier RENOUV07-114 Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Fondation Lenval - Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenval (3 pages)	Page 29
R93-2026-09-25-00011 - Courrier RENOUV07-116 Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Centre Hospitalier d'Antibes (3 pages)	Page 33
R93-2026-09-25-00012 - Courrier RENOUV07-117 Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Clinique Parc Impérial (3 pages)	Page 37
R93-2026-09-25-00013 - Courrier RENOUV07-119 Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence - Polyclinique Saint Jean (3 pages)	Page 41
R93-2026-09-28-00017 - Décision 2026MODIF09-188 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique au profit de l'ADIVA, sur le site de l'ADIVA CENTRE DE DIALYSE SAINT JEAN - TOULON (3 pages)	Page 45

R93-2026-09-28-00005 - Décision 2026RENOUV-07-091 de renouvellement de l'autorisation d'AMP clinique sur le site de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN - TOULON (3 pages)	Page 49
R93-2026-09-28-00004 - Décision 2026RENOUV-07-87 de renouvellement de l'autorisation d'AMP biologique - SELAS Cerballiance Provence Azur site du LBM CERBALLIANCE PROVENCE AZUR - SITE DUNANT - TOULON (3 pages)	Page 53
R93-2026-09-28-00018 - DECISION 2026RENOUV07-093 ACTIVITES MEDICALE A LA PROCREATION HOPITAL SAINT JOSEPH (4 pages)	Page 57
R93-2026-09-28-00019 - DECISION 2026RENOUV08-165 INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (3 pages)	Page 62
R93-2026-09-28-00020 - DECISION 2026RENOUV08-167 INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE CLINIQUE LA CIOTAT (3 pages)	Page 66
R93-2026-09-28-00006 - Décision 2026RENOUV08-172 de renouvellement de l'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique sur le site du CH JEAN MARCEL de BRIGNOLES (3 pages)	Page 70
R93-2026-09-28-00007 - Décision 2026RENOUV08-173 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site du CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (3 pages)	Page 74
R93-2026-09-28-00008 - Décision 2026RENOUV09-175 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site du CH DE HYERES MARIE-JOSEE TREFFOT (3 pages)	Page 78
R93-2026-09-28-00009 - Décision 2026RENOUV09-176 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site du CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL (3 pages)	Page 82
R93-2026-09-28-00010 - Décision 2026RENOUV09-177 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique au profit du CHITS sur le site de l'HOPITAL SAINTE-MUSSE - TOULON (3 pages)	Page 86
R93-2026-09-28-00011 - Décision 2026RENOUV09-178 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sur le site de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN - TOULON (3 pages)	Page 90
R93-2026-09-28-00012 - Décision 2026RENOUV09-179 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL (3 pages)	Page 94
R93-2026-09-28-00013 - Décision 2026RENOUV09-180 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT (3 pages)	Page 98
R93-2026-09-28-00014 - Décision 2026RENOUV09-181 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du CH DE SAINT TROPEZ (3 pages)	Page 102

R93-2026-09-28-00015 - Décision 2026RENOUV09-182 de renouvellement de l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (3 pages)	Page 106
R93-2026-09-28-00016 - Décision 2026RENOUV09-183 de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du CH JEAN MARCEL DE BRIGNOLES (3 pages)	Page 110
R93-2026-09-08-00012 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-mer site hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83056) (7 pages)	Page 114
R93-2025-08-27-00025 - Madame Céline TETU-arrêté intérim-02112026 (2 pages)	Page 122
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2026-09-30-00002 - Arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres de monsieur Guillaume (1 page)	Page 125
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2026-09-30-00004 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes de détention (5 pages)	Page 127
R93-2026-09-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes financiers (3 pages)	Page 133
R93-2026-09-30-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines (6 pages)	Page 137
DIRM MED /	
R93-2026-09-30-00001 - Arrêté fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins (Paracentrotus lividus) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes pour une durée de trois ans (3 pages)	Page 144
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2026-09-30-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur le réseau structurant-abaissement vitesse suite vigilance rouge pluie-inondation dpts 30 et 34 (2 pages)	Page 148
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2026-10-01-00001 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution fixé par arrêté du 7 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) au bénéfice du Conseil départemental des Hautes-Alpes (4 pages)	Page 151

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-01-00002

2026-128 130014699 REPIT SUPPLEANCE SSIAD
ASSOCIATION SAJ

Réf : DD13-0926-8739-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N° 2026-128

DECISION

**portant création d'un dispositif de suppléance
porté par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
sis 1, boulevard de Compostelle -13012 MARSEILLE,
géré par l'association SAJ**

**FINESS EJ : 13 001 935 9
FINESS ET : 13 001 469 9**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « Agir pour les aidants 2023-2027 » ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD SAJ, sis 1, boulevard de Compostelle - 13012 MARSEILLE, géré par l'association SAJ, pour une durée de quinze ans à compter du 8 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 2025-015 du 9 janvier 2026 portant autorisation de regroupement des places des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes handicapées gérés par l'Association SAJ ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS PACA le 25 mars 2026 pour la création de 3 dispositifs de suppléance à destination des aidants de personnes en situation de handicap dans la région PACA pour 2026 ;



Vu la notification individuelle du 29 juin 2026 adressée à l'association SAJ, accordant un avis favorable à la candidature du SSIAD SAJ pour mettre en place un dispositif de suppléance sur le territoire Aix-Salon dans les Bouches-du-Rhône à partir 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que l'offre de relayage-suppléance ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que le projet d'offre de relayage-suppléance destiné aux aidants de personnes en situation de handicap est en adéquation avec les objectifs régionaux inscrits dans le projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet répond aux besoins de répit des proches aidants de personnes en situation de handicap et soutient le maintien à domicile des bénéficiaires, en offrant des prestations de suppléance à domicile ou en dehors du domicile ;

Considérant que le projet de suppléance vient renforcer l'offre de répit-relayage déjà déployée par l'association SAJ sur le territoire du Grand Marseille ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et l'appel à candidatures (AAC) du 25 mars 2026 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le SSIAD SAJ est autorisé à accompagner des aidants de personnes en situation de handicap dans le cadre du dispositif « relayage-suppléance » à compter du 1^{er} octobre 2026 sur le territoire Aix-Salon dans le département des Bouches-du-Rhône. Il complète l'offre de suppléance à domicile déjà existante déployée sur le Grand-Marseille.

Il met en œuvre les modalités de répit suivantes :

- du temps libéré : cette prestation s'étend de 2h à 12h d'intervention consécutive auprès du couple aidant-aidé ;
- du relayage : l'intervention dure plus de 12h et peut s'étendre jusqu'à 15 jours consécutifs.

Article 2 : la répartition capacitaire inscrite sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) du SSIAD SAJ demeure inchangée.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 8 décembre 2018.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits ;

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-23-00002

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136.

Vu le code de la santé publique et notamment :

- Les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- L'article L1431-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) ;
- Les articles D6136-1 à D6136-8 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 04 février 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025 actualisant l'instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 février 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale du territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023 modifié portant adoption du projet régional de santé (PRS) de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du PRS;

Considérant l'avis du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 18 février 2026 relatif au diagnostic territorial partagé en santé mentale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'avis du CTS en date du 06 mai 2026 relatif au projet territorial de santé mentale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'avis du conseil local de santé mentale (CLSM) de la commune de Digne-les-Bains en date du 15 juin 2026 ;

Considérant l'avis du CLSM de la commune de Manosque en date du 16 juin 2026 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale est conforme à celle recommandée par l'instruction ministérielle du 05 juin 2018 et que leur actualisation est conforme à l'instruction du 1^{er} décembre 2025 ;

Arrête

Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Alpes-de-Haute-Provence sont approuvés et publiés sur le site internet de l'ARS PACA.

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale des Alpes-de-Haute-Provence est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 :

Le directeur de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-11-00013

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-Maritimes

ARRETE

portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Alpes-Maritimes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136.

Vu le code de la santé publique et notamment :

- Les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- L'article L1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Les articles D6136-1 à D6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 février 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale du territoire des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023 modifié portant adoption du projet régional de santé (PRS) de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du PRS ;

Considérant l'avis du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 23/07/2026 relatif au diagnostic territorial partagé en santé mentale et au projet territorial de santé mentale du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis des conseils locaux de santé mentale (CLSM) :

- CLSM de Nice en date du 10/06/2026
- CLSM de Cagnes sur Mer en date du 16/06/2026
- CLSM de Valbonne en date du 19/06/2026
- CLSM de Menton en date du 22/06/2026
- CLSM de la Trinité en date du 25/06 /2026
- CLSM d'Antibes Juan Les Pins en date du 6 /07/2026
- CLSM de Roquebrune Cap Martin en date du 6/07/2026
- CLSM de Grasse en date du 16 /07 /2026
- CLSM de Carros en date du 17 /07/ 2026
- CLSM de Vence en date du 20/07/ 2026
- CLSM de Cannes en date du 31/07/2026

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale est conforme à celle recommandée par l'instruction ministérielle du 05 juin 2018 et que leur actualisation est conforme à l'instruction du 1^{er} décembre 2025 ;

Arrête

Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Alpes-Maritimes sont approuvés et publiés sur le site internet de l'ARS PACA.

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale des Alpes-Maritimes est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 :

Le directeur de la délégation des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2026

Pour le Directeur Général Adjoint de l'ARS PACA
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branie

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-23-00003

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Bouches-du-Rhône

ARRETE

portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Bouches-du Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136.

Vu le code de la santé publique et notamment :

- Les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- L'article L1431-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) ;
- Les articles D6136-1 à D6136-8 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Bouches-du Rhône ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025 actualisant l'instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 février 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale du territoire des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023 modifié portant adoption du projet régional de santé (PRS) de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du PRS ;

Considérant l'avis du Conseil territorial de santé (CTS) en date 9 juillet 2026 relatif au diagnostic territorial partagé en santé mentale et au projet territorial de santé mentales des Bouches du Rhône ;

Considérant l'avis du conseil local de santé mentale (CLSM) de la commune de Marseille en date 29 juin 2026 ;

Considérant l'avis du CLSM de la commune d'Aix-en-Provence en date du 25 juin 2026 ;

Considérant l'avis du CLSM du Pays de Martigues en date du 30 juin 2026 ;

Considérant l'avis du CLSM des communes d'Arles et Tarascon en date du 30 juin 2026 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale est conforme à celle recommandée par l'instruction ministérielle du 05 juin 2018 et que leur actualisation est conforme à l'instruction du 1^{er} décembre 2025 ;

Arrête

Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Bouches-du-Rhône sont approuvés et publiés sur le site internet de l'ARS PACA.

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale des Bouches-du-Rhône est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 :

La directrice de la délégation des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-16-00158

Arrêté portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Hautes-Alpes

ARRETE

portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale et du projet territorial de santé mentale pour le département des Hautes-Alpes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 205-991 du 07 août 2018 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136.

Vu le code de la santé publique et notamment :

- Les articles L3221-1, L3221-2, L3221-5-1, L3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- L'article L1431-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé des projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Les articles L1434-9 à L1434-11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) ;
- Les articles D6136-1 à D6136-8 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Les articles R3224-1 à R3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la composition nominative du Conseil territorial de santé (CTS) des Hautes-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 05 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction n° DGOS/P3/DGS/SP4/DGCS/SD3B/DMSMP/2025/129 du 1er décembre 2025 relative à l'actualisation des projets territoriaux de santé mentale ;

Vu l'instruction n° DGS/SP4/2025/78 du 20 mai 2025 actualisant l'instruction n° DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des conseils locaux de santé mentale en particulier dans le cadre des contrats de ville ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 février 2021 portant adoption du projet territorial de santé mentale du territoire des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2023 modifié portant adoption du projet régional de santé (PRS) de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du PRS ;

Considérant l'avis du Conseil territorial de santé (CTS) en date du 31 mars 2026 relatif au diagnostic territorial partagé en santé mentale des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis du CTS en date du 31 mars 2026 relatif au projet territorial de santé mentale du département des Hautes-Alpes ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale et de ce projet territorial de santé mentale par les services de l'ARS PACA ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration des projets territoriaux de santé mentale est conforme à celle recommandée par l'instruction ministérielle du 05 juin 2018 et que leur actualisation est conforme à l'instruction du 1^{er} décembre 2025 ;

Arrête

Article 1 :

Le diagnostic territorial partagé en santé mentale et le projet territorial de santé mentale pour le territoire des Hautes-Alpes sont approuvés et publiés sur le site internet de l'ARS PACA.

Article 2 :

Le projet territorial de santé mentale des Hautes-Alpes est arrêté pour une durée de 5 ans. Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale pourra être révisé à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration. Toute modification fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS PACA.

Article 3 :

La directrice de la délégation des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et sera consultable sur le site internet de l'ARS PACA.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA, par un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2026

Pour l'Agence régionale de santé PACA
Le Directeur général adjoint
Quentin DUBOIS

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00008

Courrier RENOUV07-112 Renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Centre Hospitalier Menton La
Palmosa

Décision 2026RENOUV07-112

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité suivante :

- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier La Palmosa de Menton

2 avenue Antoine Peglion

06500 MENTON

FINESS EJ : 060791761

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier La Palmosa de Menton

2 avenue Antoine Peglion

06500 MENTON

FINESS ET : 060002102

Réf : DOS-0726-6934-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier La Palmosa de Menton sis 2 avenue Antoine Pégion à Menton (06500) sur le site géographique du Centre Hospitalier La Palmosa de Menton sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 1 juillet 2025, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

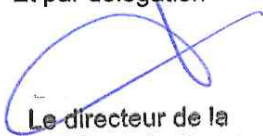
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00009

Courrier RENOUV07-113 renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Centre Hospitalier de Grasse

Décision RENOUV07-113

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier de Grasse

Chemin de clavery

06130 GRASSE

FINESS EJ : 060780897

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Grasse

Chemin de clavery

06130 GRASSE

FINESS ET : 060000478

Réf : DOS-0726-6953-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de clavy à Grasse (06130) sur le site géographique du Centre Hospitalier de Grasse sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 1er juillet 2025, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un **tableau de bord** des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00010

Courrier RENOUV07-114 Renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Fondation Lenval - Hôpitaux
pédiatriques de Nice CHU Lenval

Décision 2026RENOUV07-114

**Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
médecine d'urgence pour la modalité suivante :**

- Structure des urgences pédiatriques

Promoteur :

Fondation Lenval

57 avenue de la Californie
06200 NICE

FINESS EJ : 060800174

Lieu d'implantation :

Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval

57 avenue de la Californie
06200 NICE

FINESS ET : 060780947

Réf : DOS-0726-6960-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par la Fondation Lénval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200) sur le site géographique des Hôpitaux Pédiatriques Nice CHU Lénval sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences pédiatriques

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13334 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00011

Courrier RENOUV07-116 Renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Centre Hospitalier d'Antibes

Décision RENOUV07-116

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Antibes Juan-Les-Pins

107 avenue de Nice

06600 Antibes

FINESS EJ : 060780954

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Antibes Juan-Les-Pins

107 avenue de Nice

06600 Antibes

FINESS ET : 060000510

Réf : DOS-0726-6967-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice à Antibes (06600) sur le site géographique du Centre Hospitalier Antibes Juan-Les-Pins sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 2 janvier 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 1^{er} janvier 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00012

Courrier RENOUV07-117 Renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Clinique Parc Impérial

Décision RENOUV07-117

**Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de
médecine d'urgence pour la modalité :**

- Structure des urgences

Promoteur :

SAS Clinique Parc Impérial

28 boulevard tzarewitch

06045 NICE

FINESS EJ : 060004959

Lieu d'implantation :

Clinique Parc Impérial

28 boulevard tzarewitch

06045 NICE

FINESS ET : 060780723

Réf : DOS-0726-6972-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par la SAS Clinique du Parc Impérial sise 28 boulevard tzarewitch à Nice (06045) sur le site géographique de la Clinique Parc Impérial sise à la même adresse est renouvelée, à compter du 5 septembre 2026, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 4 septembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-25-00013

Courrier RENOUV07-119 Renouvellement de
l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence - Polyclinique Saint Jean

Décision RENOUV07-119

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité suivante :

- Structure des urgences

Promoteur :

SA Polyclinique Saint Jean

92 avenue du Docteur Maurice Donat

06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ : 060000239

Lieu d'implantation :

Polyclinique Saint Jean

92 avenue du Docteur Maurice Donat

06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET : 060780517

Réf : DOS-0726-6978-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-Sur-Mer (06800) sur le site géographique de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse est renouvelée, à compter du 24 août 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 23 août 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00017

Décision 2026MODIF09-188 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique au profit de
l'ADIVA, sur le site de l'ADIVA CENTRE DE
DIALYSE SAINT JEAN - TOULON

Décision 2026RENOUV09-188

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur :

Association de Dialyse Varoise
1309 Avenue du Commandant Houot
83130 LA GARDE

FINESS EJ : 830003695

Lieu d'implantation :

ADIVA Centre de Dialyse Saint-Jean Toulon
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON

FINESS ET : 830016671

Réf : DOS-0926-8292-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'Association de Dialyse Varoise, sise 1309 Avenue du Commandant Houot, 83130 La Garde sur le site géographique de l'ADIVA Centre de Dialyse Saint-Jean Toulon, sis 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon est renouvelée, à compter du 12 novembre 2026, pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

La date d'échéance de l'autorisation est le 11 novembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

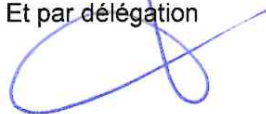
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00005

Décision 2026RENOUV-07-091 de
renouvellement de l'autorisation d'AMP clinique
sur le site de l'HOPITAL PRIVE TOULON HYERES
SAINT-JEAN - TOULON

Décision 2026RENOUV07-091

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP.

Promoteur :

SA HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS EJ : 830000196

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS ET : 830100434

Réf : DOS-0726-6828-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation **d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation** détenue par la SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sise 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) est **renouvelée**, à compter du 22 septembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- Prélèvements d'ovocytes en vue d'une AMP.

La date d'échéance de l'autorisation est le 21 septembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00004

Décision 2026RENOUV-07-87 de renouvellement
de l'autorisation d'AMP biologique - SELAS
Cerballiance Provence Azur site du LBM
CERBALLIANCE PROVENCE AZUR - SITE
DUNANT - TOULON

Décision 2026RENOUV07-087

**Demande de renouvellement d'autorisation d'activités
biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les
modalités suivantes :**

- Activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation ;
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Promoteur :

SELAS CERBALLIANCE PROVENCE AZUR
6 boulevard Gueidon
13013 MARSEILLE

FINESS EJ : 130039787

Lieu d'implantation :

LBM CERBALLIANCE PROVENCE AZUR – SITE DUNANT
1 Avenue Henri Dunant
83000 TOULON

FINESS ET : 83 002 008 7

Réf : DOS-0726-6813-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation **d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation** détenue par la SELAS Cerballiance Provence Azur, sise 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013) sur le site géographique du laboratoire de biologie médicale (LBM) Cerballiance Provence-Azur site Dunant, 1 Avenue Henri Dunant à Toulon (83000) est **renouvelée**, à compter du 19 septembre 2025, pour les modalités suivantes :

- Activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation ;
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

La date d'échéance de l'autorisation est le 18 septembre 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

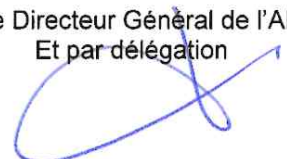
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00018

DECISION 2026RENOUV07-093 ACTIVITES
MEDICALE A LA PROCREATION HOPITAL SAINT
JOSEPH

Décision 2026RENOUV07-093

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

Demande de renouvellement d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental o en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP
- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur :

Association Hôpital Saint Joseph
26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE
FINESS EJ : 130014228

Lieu d'implantation :

Association Hôpital Saint Joseph
26 boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE
FINESS ET : 130785652

Réf : DOS-0726-6859-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10, R. 2142-2 et suivants ainsi que L. 2142-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation **d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation** détenue par l'Association Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) sur le site géographique de l'Hôpital Saint Joseph sis à la même adresse est **renouvelée**, à compter du 26 avril 2026, pour les modalités suivantes :

- Prélèvement de spermatozoïdes
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

La date d'échéance de l'autorisation sous les modalités susmentionnées est le 25 avril 2033.

L'autorisation **d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation** détenue par l'Association Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à Marseille (13008) sur le site géographique de l'Hôpital Saint Joseph sis à la même adresse est **renouvelée**, à compter du 26 avril 2026, pour les modalités suivantes :

- Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
- Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du CSP
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental en application du 2° du II de l'article L. 2141-4 du CSP
- Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

La date d'échéance de l'autorisation sous les modalités susmentionnées est le 25 avril 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un **tableau de bord** des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00019

DECISION 2026RENOUV08-165 INSUFFISANCE
RENALE CHRONIQUE CENTRE HOSPITALIER DE
MARTIGUES

Décision 2026RENOUV08-165

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Promoteur :

Centre Hospitalier de Martigues

3 boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES

FINESS EJ : 130789316

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Martigues

Hôpital des Rayettes
3 boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES

FINESS ET : 130002835

Réf : DOS-0826-7623-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par le Centre Hospitalier de Martigues sis 3 boulevard des Rayettes à Martigues (13698) sur le site géographique de l'Hôpital des Rayettes sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 13 juin 2026, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre ;
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;
- Dialyse à domicile par hémodialyse ;
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

La date d'échéance de l'autorisation est le 12 juin 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00020

DECISION 2026RENOUV08-167 INSUFFISANCE
RENALE CHRONIQUE CLINIQUE LA CIOTAT

Décision 2026RENOUV08-167

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

Promoteur :

SAS Clinique de la Ciotat

Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT

FINESS EJ : 130000813

Lieu d'implantation :

Clinique de la Ciotat

Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT

FINESS ET : 130781867

Réf : DOS-0826-7629-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par la SAS Clinique de la Ciotat sise Boulevard Lamartine à la Ciotat (13600) sur le site géographique de la Clinique de la Ciotat sise à la même adresse est renouvelée, à compter du 04 septembre 2026, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ;
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée.

La date d'échéance de l'autorisation est le 03 septembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00006

Décision 2026RENOUV08-172 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de
gynécologie-obstétrique sur le site du CH JEAN
MARCEL de BRIGNOLES

Décision 2026RENOUV08-172

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le-Luc
Boulevard Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES

FINESS EJ : 830100517

Lieu d'implantation :

Centre Hospitation Jean Marcel de Brignoles
Boulevard Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES

FINESS ET : 830000279

Réf : DOS-0826-8072-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'Agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles-Le Luc-en-Provence, sis Boulevard Joseph Monnier, 83175 Brignoles sur le site géographique du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles, 83175 Brignoles est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le **25 février 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00007

Décision 2026RENOUV08-173 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie-obstétrique sur le site du CH DE LA
DRACENIE DE DRAGUIGNAN

Décision 2026RENOUV08-173

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)

Promoteur :

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan
Route de Montferrat
83300 DRAGUIGNAN

FINESS EJ : 830100525

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan
Route de Montferrat
83300 DRAGUIGNAN

FINESS ET : 830000287

Réf : DOS-0826-8083-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Monteferrat, 83300 Draguignan sur le site géographique du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis Route de Monteferrat, 83300 Draguignan est renouvelée, à compter du 21 novembre 2025, sous les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) sous les formes d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) sous la forme d'hospitalisation à temps complet.

La date d'échéance de l'autorisation est le **20 novembre 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00008

Décision 2026RENOUV09-175 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie-obstétrique sur le site du CH DE
HYERES MARIE-JOSEE TREFFOT

Décision 2026RENOUV09-175

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

Centre Hospitalier de Hyères Marie-José Treffot

Avenue du Maréchal Juin

83407 HYERES

FINESS EJ : 830100533

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Hyères Marie-José Treffot

Avenue du Maréchal Juin

83407 HYERES

FINESS ET : 830000295

Réf : DOS-0926-8174-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier de Hyères Marie-José Treffot, sis Avenue du Maréchal Juin, 83407 Hyères sur le site géographique du Centre Hospitalier de Hyères Marie-José Treffot, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 11 décembre 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

La date d'échéance de l'autorisation est le **10 décembre 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 90039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00009

Décision 2026RENOUV09-176 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie-obstétrique sur le site du CHI DE
FREJUS SAINT RAPHAEL

Décision 2026RENOUV09-176

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs) (niveau 2A)

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël
240 avenue de Saint-Lambert
83608 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël
240 avenue de Saint-Lambert
83608 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0926-8179-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël, sis 240 avenue de Saint-Lambert, 83608 Fréjus sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint-Raphaël, est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le **25 février 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Saint-Joseph, CS 60039 - 13271 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00010

Décision 2026RENOUV09-177 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie-obstétrique au profit du CHITS sur
le site de l'HOPITAL SAINTE-MUSSE - TOULON

Décision 2026RENOUV-09-177

Demande d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A)
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B)

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83056 TOULON

FINESS EJ : 830100616

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Musse
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
83056 TOULON

FINESS ET : 830000345

Réf : DOS-0926-8193-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, 83056 TOULON, sur le site géographique de Hôpital Sainte-Musse, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 26 février 2025, pour les modalités suivantes :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1) sous les formes d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A), sous la forme d'hospitalisation à temps complet ;
- Gynécologie obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs (niveau 2B), sous la forme d'hospitalisation à temps complet.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le **25 février 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00011

Décision 2026RENOUV09-178 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie-obstétrique sur le site de l'HOPITAL
PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN - TOULON

Décision 2026RENOUV09-178

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1)

Promoteur :

SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS EJ : 830000196

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean

1 avenue Georges Bizet

83000 TOULON

FINESS ET : 830100434

Réf : DOS-0926-8197-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la lettre DHOS/04 du 30 août 2000 relative à l'activité de soins obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **gynécologie-obstétrique** détenue par le SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis 1 avenue Georges Bizet, 83000 Toulon, sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis à la même adresse, est renouvelée, à compter du 26 février 2025, sous la forme d'hospitalisation à temps complet pour la modalité suivante :

- Gynécologie obstétrique (niveau 1).

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 26 février 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le **25 février 2032**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00012

Décision 2026RENOUV09-179 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence sur le site du CHI DE FREJUS SAINT
RAPHAEL

Décision 2026RENOUV-09-179

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint-Lambert
83608 FREJUS

FINESS EJ : 830100566

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël
240 avenue de Saint-Lambert
83608 FREJUS

FINESS ET : 830000311

Réf : DOS-0926-8237-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, 240 avenue de Saint-Lambert, 83608 Fréjus sur le site géographique de Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 28 août 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 27 août 2026.

La date d'échéance de l'autorisation est le 27 août 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

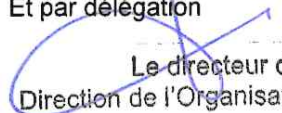
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00013

Décision 2026RENOUV09-180 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence sur le site du CH DE HYERES MARIE
JOSEE TREFFOT

Décision 2026RENOUV09-180

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier de Hyères – Marie-José Treffot
Avenue du Maréchal Juin
83407 HYERES

FINESS EJ : 830100533

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Hyères – Marie-José Treffot
Avenue du Maréchal Juin
83407 HYERES

FINESS ET : 830000295

Réf : DOS-0926-8253-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Hyères – Marie-José Treffot Avenue du Maréchal Juin, 83407 Hyères sur le site géographique de Centre Hospitalier de Hyères – Marie-José Treffot, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 30 juin 2025.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 juin 2032.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

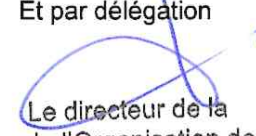
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00014

Décision 2026RENOUV09-181 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence sur le site du CH DE SAINT TROPEZ

Décision 2026RENOUV09-181

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier de Saint-Tropez
Rond-Point du Général Diego Brosset
RD 559
83580 SAINT-TROPEZ
FINESS EJ : 830100590

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Saint-Tropez
Rond-Point du Général Diego Brosset
RD 559
83580 SAINT-TROPEZ
FINESS ET : 830000337

Réf : DOS-0926-8255-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Tropez, sis Rond-Point du Général Diego Brosset, RD 559, 83580 SAINT-TROPEZ sur le site géographique du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 24 octobre 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 23 octobre 2026.

La date d'échéance de l'autorisation est le 23 octobre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00015

Décision 2026RENOUV09-182 de renouvellement
de l'activité de soins de médecine d'urgence sur
le site du CH DE LA DRACENIE DE
DRAGUIGNAN

Décision 2026RENOUV09-182

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité suivante :

- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan
Route de Montferrat
83007 DRAGUIGNAN

FINESS EJ : 830100525

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan
Route de Montferrat
83007 DRAGUIGNAN

FINESS ET : 830000287

Réf : DOS-0926-8257-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'Agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, Route de Montferrat, 83007 Draguignan, sur le site géographique du Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, sis à la même adresse, est renouvelée à compter du 6 septembre 2026, pour la modalité suivante :

- Structure des urgences.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 5 septembre 2026.

La date d'échéance de l'autorisation est le 5 septembre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de **renouvellement simplifié** au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

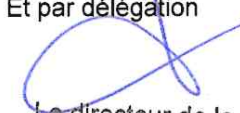
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00016

Décision 2026RENOUV09-183 de renouvellement
de l'autorisation d'activité de soins de médecine
d'urgence sur le site du CH JEAN MARCEL DE
BRIGNOLES

Décision 2026RENOUV09-183

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Intercommunal Brignoles-Le Luc
Boulevard Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES

FINESS EJ : 830100517

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles
Boulevard Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES

FINESS ET : 830000279

Réf : DOS-0926-8258-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Brignoles-Le Luc, sis Boulevard Joseph Monnier, 83175 Brignoles sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal Brignoles-Le Luc, sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 2 octobre 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences.

La date d'échéance de l'autorisation est le 1^{er} octobre 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-08-00012

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre hospitalier
Intercommunal Toulon - La Seyne-sur-mer site
hôpital Sainte-Musse sis 54 rue Henri Sainte
Claire Deville à TOULON (83056)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-1025-10087-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL TOULON - LA SEYNE-SUR-MER SITE HOPITAL SAINTE MUSSE
SIS 54 RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE A TOULON (83056)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention de partenariat en date du 20 juin 2018 entre le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) et l'association Promo Soins sise Impasse Mirabeau à TOULON (83000) ;

Vu la convention partenariat en date du 22 octobre 2021 avec le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) et la pharmacie de la Marine sise 7 Place Gambetta à TOULON (83000) portant sur la délivrance de médicaments non disponibles en officine de ville ;

Vu la convention du 22 octobre 2021 de préparation de seringues d'anticancéreux (5 fluorouracile et mitomycine) en ophtalmologie et de cyclophosphamide pour utilisation en médecine interne du Centre Hospitalier de Hyères sise Boulevard Maréchal Juin – BP 92 HYERES (83407) cedex ;

Vu la convention du 22 octobre 2021 relative à la mise à disposition du kit savane entre le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) et le centre hospitalier Jean Marcel Brignoles sis rue Joseph Monnier – BP 301 à BRIGNOLES Cedex (83177) ;

Vu la convention du 22 octobre 2021 relative à la mise à disposition du kit savane entre le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) et la clinique du Cap d'Or sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine à La SEYNE-SUR-MER (83500) ;

Vu la convention du 14 février 2022 relative à la mise à disposition du kit savane par le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sise 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) au profit de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne – BCRM TOULON - BP 600 à TOULON (83800) Cedex 9 ;



Vu la convention de partenariat en date du 15 décembre 2023 entre le service d'hospitalisation à domicile Santé et Solidarité du Var sis 1328 chemin de la planquette – Espace France Europe – CS 90587 LA GARDE à TOULON (83041) et le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) portant sur la délivrance des médicaments non disponibles en officine de ville ;

Vu la convention du 31 janvier 2024 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du G.H. Hôpitaux universitaires Paris centre université Paris cité – hôpital Cochin sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis avenue Jules Renard – BP 1412 à LA SEYNE-SUR-MER TOULON Cedex (83056) ;

Vu l'avenant n°1 en date du 24 février 2025 à la convention du 22 octobre 2021 de préparation des cytotoxiques du centre hospitalier Jean Marcel Brignoles sis rue Joseph Monnier – BP 301 à BRIGNOLES Cedex (83177) par le centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sis 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) ;

Vu la convention du 18 décembre 2025 de préparation des cytotoxiques du centre hospitalier Marie-José Treffot de Hyères sis Boulevard Maréchal Juin – BP 92 HYERES (83407) cedex par le centre hospitalier intercommunal de Toulon – La Seyne-sur-mer sis avenue Sainte Claire Deville à TOULON (83100) ;

Vu la décision en date du 28 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne-sur-mer site hôpital Sainte-Musse sis 54 Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) ;

Vu la demande du 16 juin 2025 présentée par monsieur Yann LE BRAS Directeur du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer site hôpital Sainte Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83056), tendant à obtenir une modification substantielle des locaux de sa pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable en date du 21 août 2025 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptées à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement globalement conforme aux règles des bonnes pratiques ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision en date du 28 décembre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne-sur-mer site hôpital Sainte-Musse sis 54 Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 16 juin 2025 présentée par monsieur Yann LE BRAS Directeur du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer site hôpital Sainte Musse sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville à TOULON (83056), tendant à obtenir une modification substantielle des locaux de sa pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques est **accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer sont implantés sur deux sites :

- L'hôpital Sainte-Musse sis 54 avenue Sainte-Claire à TOULON (83056) Cedex :
 - Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont localisés au niveau du rez-de-chaussée bas du bâtiment de la médecine-chirurgie-obstétrique (y sont présents les locaux de la pharmacie pour les médicaments et les dispositifs médicaux stériles, les locaux de rétrocession et de stérilisation et les locaux pour l'unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies anticancéreuses) ;
 - Les locaux de la radiopharmacie sont implantés au sein du service de médecine nucléaire situé au niveau du rez-de-chaussée haut et bas de l'établissement ;
- Le centre hospitalier Georges Sand sis avenue Jules Renard à LA SEYNE-SUR-MER (83057) Cedex.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer Musse sise 54 Rue Henri Sainte-Claire Deville à TOULON (83100) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- L'hôpital Georges Clémenceau sis 421 avenue du 1^{er} Bataillon Infanterie de Marine du Pacifique à LA GARDE (83130)
- Le centre hospitalier Georges Sand sis avenue Jules Renard à la SEYNE-SUR-MER (83507)
- L'établissement pénitentiaire de la Farlède – quartier Castille – route de la Crau à LA FARLEDE (83210)
- L'hôpital de jour « Le Mammisi » sis 105 avenue Abel Gance à LA GARDE (83130)
- Le centre psychologique Revel sis rue de Revel à TOULON (83000)
- L'EHPAD Toussaint Merle sis avenue Jules Renard à LA SEYNE-SUR-MER (83507).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'approvisionnement des médicaments de la réserve hospitalière conformément à l'article R. 5126-5 du code de la santé publique pour les entités suivantes :

- Le service d'hospitalisation à domicile Santé et Solidarité du Var sis 1328 chemin de la planquette – Espace France Europe – CS 90587 LA GARDE à TOULON (83041) conformément à la convention en date du 15 décembre 2023 susvisée ;
- La Pharmacie de la Marine sise 7 Place Gambetta à TOULON (83000) conformément à la convention du 22 octobre 2021 susvisée.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- Dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, des investigations cliniques mentionnées à l'article L.1125-1 et des études des performances mentionnées à l'article L.1126-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits, nécessaires à celles-ci, à des investigateurs dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments et les dispositifs mentionnés respectivement à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et à l'article premier du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union européenne participant à la recherche, à l'investigation clinique ou à l'étude des performances ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche, l'investigation clinique ou l'étude des performances en dehors du territoire national au sein de l'Union européenne, et qui y participent.

Les pharmacies à usage intérieur sont autorisées à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de L'association Promo Soins sise Impasse Mirabeau à TOULON (83000), la dispensation des médicaments conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur met à disposition le Kit Savène pour les entités suivantes :

- L'hôpital d'instruction des armées sainte-Anne – BCRM TOULON - BP 600 à TOULON (83800) Cedex 9 conformément à la convention susvisée en date du 14 février 2022 ;
- Le centre hospitalier Jean Marcel Brignoles sis Rue Joseph Monnier – BP 301 à BRIGNOLES Cedex (83177) conformément à la convention susvisée en date du 22 octobre 2021 ;
- La clinique du Cap d'Or sise 1361 Avenue des anciens combattants d'Indochine à La SEYNE-SUR-MER (83500) conformément à la convention susvisée du 22 octobre 2021.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Délivrer les denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- 6° Délivrer les médicaments et dispositifs médicaux aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et aux personnes retenues en application de l'article L.551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
 - Stériles (à visée anticancéreuse et autre)
 - Non stériles : gélules, crèmes, sirops
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I pour le compte du centre hospitalier Jean Marcel Brignoles sis rue Joseph Monnier – BP 301 à BRIGNOLES Cedex (83177) conformément à l'avenant n°1 en date du 24 février 2025 à la convention du 22 octobre 2021, susvisé :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à visée anticancéreuse ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles et à visée anticancéreuse.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I pour le compte du Centre Hospitalier de Hyères sise boulevard Maréchal Juin – BP 92 HYERES (83407) cedex, conformément aux conventions des 22 octobre 2021 et 18 décembre 2025 susvisées :

- 2° La réalisation des préparations magistrales, stériles à visée anticancéreuse ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles à visée anticancéreuse.

Article 15 :

Le G.H. hôpitaux universitaires Paris centre université Paris cité – hôpital Cochin sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) assure pour le compte du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer sis avenue Jules Renard – BP 1412 à LA SEYNE-SUR-MER TOULON Cedex (83056) conformément à la convention du 31 janvier 2024 susvisée, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles et anticancéreux, sous la forme injectable, de collyres et de solutions intra-oculaires, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières, stériles et anticancéreux, sous la forme injectable, de collyres et solutions intra-oculaires, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 16 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, excepté celles concernant les médicaments de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 17 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 18 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 19 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 20 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 21 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 8 septembre 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-27-00025

Madame Céline TETU-arrêté intérim-02112026

Réf : DD13-0826-7893-D

**ARRETE
PORTANT DESIGNATION
D'UN DIRECTEUR PAR INTERIM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu l'avis favorable de Madame Céline TETU, Directrice de l'EHPAD La Pastourello à Saint Chamas ;

Considérant que Madame TETU cessera ses fonctions de Directrice de l'EHPAD La Pastourello à Saint-Chamas (Bouche-du-Rhône) pour occuper le poste de direction de l'EHPAD de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse) à compter du 2 novembre 2026 ;



Considérant qu'en l'absence de chef d'établissement de l'EHPAD La Pastourello à compter de cette même date, il y a lieu d'assurer la continuité de la gouvernance de cet établissement ;

Considérant l'accord donné par Madame TETU d'assurer l'intérim de l'EHPAD La Pastourello jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement ;

ARRETE

Article 1

Madame Céline TETU, Directrice de l'EHPAD La Pastourello à Saint Chamas, est nommée Directrice de l'EHPAD de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse) à compter du 02 novembre 2026.

Elle occupera le poste de Directrice par intérim de l'EHPAD La Pastourello à Saint Chamas (Bouches-du-Rhône) à compter du 02 novembre 2026 jusqu'à la nomination d'un Directeur d'établissement sanitaire, social & médico-social.

Article 2

En application de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé, Madame Céline TETU bénéficiera, le temps de la période d'intérim, d'une majoration de 1 point du coefficient multiplicateur appliqué à la part fonction de sa prime de fonctions et de résultats.

Article 3

Le Directeur Général de l'ARS PACA et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD à Saint Chamas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/08/2026

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-09-30-00002

Arrêté portant admission à la retraite et
radiation des cadres de monsieur Guillaume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres de monsieur Guillaume BRUNEAU, pilote de la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du Golfe de Fos

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur portant délégation de signature à M. Christophe Lenormand directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** La demande de radiation des effectifs des pilotes de la station de pilotage de Marseille et du golfe de Fos en date du 16 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume BRUNEAU, pilote à la station de pilotage maritime des ports de Marseille et du Golfe de Fos, identifié sous le numéro MA 85 G 4686, est radié des cadres actifs de la station à compter du 31 juillet 2026 pour une mise à la retraite à compter du 1^{er} août 2026.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Marseille, le 30 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Christophe LENORMAND
SIGNE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-30-00004

Arrêté portant délégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au chef d'établissement par intérim
de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes de
détention

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 30 septembre 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026,
Vu la décision du 30 septembre 2026 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Philippe GLADYSZ, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio, à compter du 1^{er} octobre 2026,

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire à compter du 1^{er} octobre 2026 est donnée à Monsieur Philippe GLADYSZ, commandant pénitentiaire, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim à la maison d'arrêt d'Ajaccio, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Guillaume PINEY

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

Décisions administratives individuelles	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et cheffes adjointe du DSD	Chef de l'UGD	Cheffe et cheffes adjointe du DPIPPR
toute décision d'affectation dans les centres de détention ou quartiers centres de détention, les centres quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	X	
	D. 211-24	X	X	X	X	X	
	D. 211-26 D. 211-27	X	X	X	X	X	
	D. 211-31; D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X		
autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X	X	
accord pour concession de travail	D. 412-28	X	X	X			X
conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X	X	X			X
liquidation et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X	X	X			X
liquidation et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	X	X	X			X

Décisions administratives individuelles

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Cheffe et chef adjointe du DSD	Chef de l' UGD	Cheffe et chef adjointe du DP/PPR
orisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement assignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10		X	X	X		
ponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 113-65 R. 234-43	X	X	X	X		
ponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à la décision a fait grief	R. 315-2	X	X	X	X		
ivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X	X	X	X		
orisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X	X	X		
idation des règlements intérieurs	R. 112-23	X	X	X			
orisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X	X	X	X		X
orisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, quiz, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X	X	X	X		X
cision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X		
abaissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu incarcéré après une évacuation	D.323 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
nature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X	X	X		X
ilitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X	X	X			X

Version au 18 mai 2026

Décisions administratives individuelles		Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Directeur des services pénitentiaires placé	Chf et cheffe adjointe du DSD	Chf de l' UGD	Chf et cheffe adjointe du DPIPR
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse - R93-2026-09-30-00004 - Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes de détention	suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les CSA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X	X			X
	autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X		
	autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
	désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X	X			
	autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du CPP R. 113-65	X	X	X	X		
	autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois après de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X	X			X
	nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X	X			X
	attribution des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X	X			X
	attribution ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X	X			X
	autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation ou quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X		X
	autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire autorisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X	X	X		X
	attribution ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X	X			X
	acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations							
	attribution ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X	X			X
	attribution des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes anonymes	R.113-9-2	X	X	X	X		

Version au 18 mai 2026

ansmission au Garde des Sceaux de l'avis quant à une proposition d'affectation en QLCO	R.224-38	X	X	X	X			
:compagnée des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement								

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au chef d'établissement par intérim
de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes
financiers



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu la décision du 30 septembre 2026 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Philippe GLADYSZ, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio, à compter du 1^{er} octobre 2026,*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Philippe GLADYSZ, **commandant pénitentiaire**, assurant les missions de **chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Ajaccio, par intérim, à compter du 1er octobre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Philippe GLADYSZ**, à compter du **1er octobre 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe GLADYSZ**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
MA Ajaccio	GLADYSZ Philippe	commandant pénitentiaire, chef d'établissement par intérim
	Néant	

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-09-30-00006

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille au chef d'établissement par intérim
de la maison d'arrêt d'Ajaccio pour les actes
relevant de la gestion des ressources humaines

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2026 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision du 30 septembre 2026 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Philippe GLADYSZ, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio, à compter du 1er octobre 2026,

ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLADYSZ, chef d'établissement par intérim de la Maison d'arrêt d'Ajaccio** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus

- lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence

- administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de

la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Philippe GLADYSZ, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt d'Ajaccio, à compter du 1er octobre 2026, peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 octobre 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 septembre 2026

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE du 1er octobre 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
MA Ajaccio	GLADYSZ Philippe	commandant pénitentiaire, chef d'établissement par intérim
	Néant	

DIRM MED

R93-2026-09-30-00001

Arrêté fixant les dates d'interdiction de pêche
des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les
départements des Bouches du Rhône, du Var et
des Alpes Maritimes pour une durée de trois ans



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté
fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins (*Paracentrotus*
***lividus*) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des**
Alpes Maritimes pour une durée de trois ans

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 921-20 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel 815 P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la délibération n° 07/2026 du 15 avril 2026 du comité régional des pêches et des élevages marins de Provence Alpes Côtes d'Azur relative à la gestion de l'oursin (*Paracentrotus lividus*) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 07 septembre 2026 et close le 28 septembre 2026 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT l'état de la ressource en oursin (*paracentrotus lividus*) dans les trois départements de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, quel que soit le mode de capture, la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) est interdite chaque année et pour une durée de trois ans suivant le calendrier suivant :

- pour les pêcheurs de loisir du 1er avril au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels des départements des Bouches du Rhône et du Var du 1er avril au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels du département des Alpes Maritimes du 16 avril au 14 décembre (inclus).

ARTICLE 2

Les pêcheurs de loisir pratiquant la récolte des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes sont soumis aux quotas de pêche suivants :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 5 douzaines d'oursins par navire et par jour au delà de deux personnes embarquées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

- CRPMEM PACA
- DDTM/DML 13, 83, 06

Copies :

RAA DIRM

CNSP ETEL
Dossier RC

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-09-30-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation des véhicules sur le réseau
structurant-abaissement vitesse suite vigilance
rouge pluie-inondation dpts 30 et 34



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 10 juin 2026 portant nomination de monsieur Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2026-06-29-00001 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT le dernier bulletin météorologique et l'alerte Rouge météorologique pour le paramètre pluie-inondation ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation envisageables sur les départements **du Gard (30), de l'Hérault (34).**

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone Sud, entre les services de l'État et les exploitants des

infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements du Gard (30), de l'Hérault (34), dans les deux sens de circulation, à compter du mercredi 30 septembre 2026 de 08h00 à minuit.**

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90 km/h, **sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements des départements du Gard (30), de l'Hérault (34), à compter du mercredi 30 septembre 2026 de 08h00 à minuit.**

.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches du Rhône, sis :
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter-départementaux des routes concernées et les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 30 septembre 2026
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation

Chef d'état-major interministériel de zone Sud adjoint

Signé

Lieutenant-Colonel Christophe RATINAUD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-10-01-00001

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du
délai de commencement d'exécution fixé par
arrêté du 7 juin 2021 portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement des départements (DSID) au
bénéfice du Conseil départemental des
Hautes-Alpes



N° EJ : 2103260493

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution fixé par arrêté du 7 juin 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) au bénéfice du Conseil départemental des Hautes-Alpes

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances initiale pour 2021 ;
- VU** la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 2022 nommant M. Slimane CHERIEF, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle modernisation et moyens, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M. Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 chargeant M. Philippe MATHERON, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, en tant que délégué territorial de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, notifié le 14 juin 2021, attribuant une dotation de soutien à l'investissement des Départements de 255 990€ au bénéfice du Conseil départemental des Hautes-Alpes pour le projet de réfection des lignes de self-service des collèges de Saint-Bonnet et des Garcins à Briançon ;
- VU** le commencement d'exécution de l'opération en date du 13 octobre 2025 ;
- VU** la demande de prorogation du délai de commencement d'exécution présentée par le département des Hautes-Alpes le 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération aurait dû débuter au plus tard en juin 2024 conformément au délai maximal fixé par l'arrêté du 7 juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le commencement d'exécution de l'opération est acté au 13 octobre 2025 soit après le délai maximal de début d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'opération est achevée depuis juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers, moderniser le service public de la restauration scolaire et améliorer significativement les conditions d'accueil et de bien-être des élèves durant la pause méridienne ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant aux spécificités géographiques et démographiques du bassin de vie (zone de montagne rurale) qui génèrent d'importants temps de transport pour les élèves et rendent le service public de la demi-pension indispensable ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Préfet des Hautes-Alpes et du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 octobre 2025.

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Date de début d'exécution : octobre 2025 ;

Date de fin d'exécution : décembre 2026.

L'opération devra être achevée au plus tard le 31/12/2026. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/10/2026

Signé

Le préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.